

## Arrêt

n° 300 713 du 29 janvier 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 10 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 août 2023, la partie requérante a introduit une demande visa pour étude à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 10 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *Décision*

*Résultat: Casa: rejet*

[...]

*Motivation*

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

*L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.*

*En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61//3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique : «  -de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; -des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ; de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin. »

3.2. Dans une première branche pris de : « *Illégalité de la décision de refus de VISA à la partie requérante.* »

Elle expose que : « *La partie requérante estime que l'obligation de motivation formelle a été violée lors de la prise de la décision querellée. Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 ») édictent l'obligation pour les autorités administratives de motiver formellement les décisions individuelles qu'elles prennent. Cette motivation doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il faut, mais il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle si elle place l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (CCE 271 543 du 21 avril 2022). Que la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate reposant sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables. Qu'à cet égard, le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (CE, 2 juin 2003, n° 120.10, CE, 5 avril 2002, n° 105.385). Qu'en effet, « des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à agir comme elle l'a fait, peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis de prendre en considération » (La motivation formelle des actes administratifs - Loi du 29 juillet 1991, actes de la journée d'études du 8 mai 1992, Faculté de Namur, p.131). Que la motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, in Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ? Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151). Que « pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce, consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » ( C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle. Son omission ou son insuffisance rend la décision susceptible de suspension et/ou d'annulation (CCE 271 543 du 21 avril 2022). Il n'était toutefois pas exigé de la partie adverse dans le cadre de la rédaction de sa motivation, de faire une réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). ATTENDU QUE, la partie adverse invoque pour justifier sa décision de refus de visa que la requérante n'a pas produit*

d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs après avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse de son dossier. Elle soutient que la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant un refus de visa étudiant pour étudier en Belgique comme on a pu le constater à maintes reprises devant votre conseil. La requérante soutient que la décision de la partie adverse est illégale et dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille situation aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi le séjour de la requérante en Belgique aurait un caractère abusif et en quoi consiste cet abus. La partie adverse reste également en défaut de porter à la connaissance de la requérante au travers sa motivation, les imprécisions, contradictions et manquements invoqués dans la décision querellée. La motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif. Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. La partie requérante ne comprend pas les raisons concrètes qui justifient la décision de refus de visa entreprise dont elle conteste les différentes considérations et lui reproche de ne pas avoir tenu compte de son dossier administratif, de sa lettre de motivation ou du questionnaire ASP qui contredisent sa conclusion contenue dans la décision querellée. La partie adverse ne mentionne nullement dans la décision entreprise, les imprécisions, les manquements, encore moins les contradictions observées dans l'analyse du dossier de demande de visa de la partie requérante. Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse. A la lecture de son dossier de demande de visa et plus précisément sa lettre de motivation, il apparaît clairement que la requérante a parfaitement justifié son choix de formation en Belgique et plus précisément à l'ICAD. Après avoir présenté brièvement son parcours académique et professionnel, elle a ressorti les insuffisances du système scolaire et des enseignements au Congo qui justifieraient le choix de son inscription dans une formation en Belgique.

Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise et non contradictoire, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées. Elle a clairement expliqué les motivations qui l'ont porté non seulement à poursuivre ses études en graduat en gestion des entreprises à l'IFCAD à mais aussi les raisons qui ont déterminé son choix de venir étudier en Belgique. La décision de la partie adverse faisant encore état de ce que les réponses de la partie requérante au questionnaire ASP ETUDES « [...] démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'étude sérieux ». Or, l'affirmation susmentionnée est contredite par le dossier administratif de la requérante où il appert qu'elle a justifié avec une crédibilité suffisante qu'elle a une parfaite maîtrise de son projet d'études et qu'elle a recherché et obtenus de nombreuses informations sur les études envisagées. Dans sa lettre de motivation, la requérante a fait ressortir dans sa lettre de motivation, les éléments concrets qui l'ont poussé à souhaiter venir étudier la gestion approfondie des entreprises à l'IFCAD. Elle n'a pas manqué de faire justifier son choix de carrière en Belgique tout en ressortant les facteurs qui ont déterminé son choix. Elle soutient que : La motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante et pour le surplus contredite par l'avis académique susmentionné. La décision litigieuse ne démontre par ailleurs pas ni ne s'explique quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans la lettre de motivation de la partie requérante. La requérante démontre à suffisance qu'elle s'est personnellement impliquée dans la recherche de son établissement scolaire sur son site internet au regard de ses ambitions académiques et professionnelles. Envisageant d'entreprendre des études aussi coûteuses de trois années minimum, la requérante a pris toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien son projet d'étude en Belgique et ceci depuis de nombreuses années après l'obtention de son diplôme de baccalauréat. Elle a consacré beaucoup de temps dans la recherche des établissements belges dispensant les cours dans sa filière sur internet et particulièrement sur le site internet de l'IFCAD. Elle s'est investie financièrement dans ce projet qu'il s'agisse du paiement de l'acompte du minerval ou de la recherche d'un KOT étudiant dans la ville estudiantine de Bruxelles. Elle s'est également acquittée des sommes importantes dans la procédure de dépôt de VISA dans son pays d'origine via VIABEL dont les prestations sont mises à la charge des demandeurs de visa ajoutés aux frais de demande de visa proprement dit. A la lecture de sa lettre de motivation qui fait partie intégrante de son dossier administratif, la requérante a clairement expliqué

*l'intérêt du choix de sa formation et de son choix de la Belgique comme pays d'accueil pour la réalisation de ses études afin de devenir expert-comptable auditeur. Fort de tout ce qui précède, le requérant ne comprend pas pourquoi, la partie défenderesse a rejeté sa demande de visa d'étude pour la Belgique alors qu'a parfaitement ressorti les éléments pertinents qui justifiaient le choix de poursuivre la formation à l'IFCAD. Elle précise qu'il existe bien un lien étroit entre son parcours académique dans son pays d'origine et la formation qu'elle souhaite poursuivre en Belgique. Cependant, elle soutient dans sa lettre de motivation qu' « il existe certes des formations ou filières publiques ou privées semblables dans mon pays d'origine la RDC, mais ces formations sont peu ancrées dans la réalité socioéconomique locale, la formation dispensée dans mon pays est approximative et douteuse » (pièce 4). Ceci démontre à suffisance la motivation et la vision du requérant à moyen et à long terme. Il a un projet académique qui le conduira à sa vision professionnelle telle que décrite plus haut. La partie adverse n'a nullement pris en considération ces éléments essentiels lors de la prise de la décision querellée avec pour conséquence la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a tenu compte de cette argumentation pourtant essentielle à la compréhension de la situation de la requérante avec pour conséquence que cette dernière a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif de la requérante et qu' elle a donné desdits faits une interprétation erronée qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation » ( C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). La requérante soutient que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre le sens de la décision entreprise notamment en ce qui concerne l'absence de motivation de sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau et la prétendue existence au pays d'origine des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées et qu'ils sont mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale.*

*Enfin, la décision litigieuse apparaît encore manifestement non motivée dès lors qu'elle infère des seules réponses au questionnaire ASP ETUDES comme constitutives d'un « faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité» Le questionnaire ASP ETUDES constitue un seul élément et les réponses y fournies ne peuvent constituer un faisceau de preuves. En définitive, la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet global de la partie requérante imprécis, incohérent voire contradictoire. La motivation attaquée devant pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement sans avoir à exposer les motifs des motifs. Ce faisant, ce moyen est fondé. Que la décision querellée n'est pas motivée en fait, est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen, à défaut , d'une part de tenir compte de la lettre de motivation qui accompagne le dossier de demande de visa, et, d'autre part, d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que la requérante séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission.*

*La partie requérante soutient également que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en soutenant qu' « il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'étude sérieux». Que l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'il forme un projet à des fins autres. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que l'intéressé a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude de l'intéressée reste imprécis. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que : la requérante justifie d'un projet professionnel, qu'elle explique clairement son choix d'école et de la Belgique et qu'elle explique enfin la finalité de son diplôme. Elle a parfaitement décrit son programme de cours dans son questionnaire notamment en ce qui concerne le nombre de crédits et la durée de sa formation. La requérante a par ailleurs clairement présenté son projet académique dans les réponses données dans son questionnaire et largement développée dans sa lettre de motivation du 10.08.2023 adressée à l'ambassadeur de la Belgique au Cameroun lors de l'introduction de sa demande de visa.*

*Tous ces éléments prouvent à suffisance que la requérante a effectué des recherches approfondies sur les études envisagées en Belgique et qu'elle a une maîtrise parfaite de son projet académique. Force est de constater que la requérante a recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger qui désire faire des études coûteuses en Europe et désirant*

s'impliquer dans un projet d'étude sérieux. La requérante ne comprend pas cette décision et estime qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation quant à l'analyse de son dossier et une incompréhension des réponses données dans son questionnaire lors de son audition. Elle soutient que son séjour en Belgique vise exclusivement la poursuivre ses études supérieures dans la réalisation de son projet académique tel que présenté dans son dossier administratif et n'a aucunement un caractère abusif. Au regard des réponses fournies par la requérante, vu son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse pour justifier sa décision apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits, notamment la caractère imprécis du projet de l'intéressée, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP. Qu'elle a parfaitement répondu aux questions lors de son passage à Viabel /Campus Belgique et ceci de manière précise et concise à l'exclusion de toute contradiction ou imprécisions. Les réponses données dans son questionnaire prouvent à suffisance sa volonté ferme de faire ses études en Belgique sans toutefois constituer un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de sa demande de visa et le but de son séjour. Qu'à la lecture de la décision querellée, elle n'aperçoit pas en quoi ses réponses seraient imprécises, contradictoires ou encore qu'il y aurait dans son questionnaire des manquements pouvant mettre en doute le bien-fondé de sa demande et le but du séjour sollicité. La requérante martèle qu'elle a sérieusement préparé son projet académique depuis quelques années en mettant un accent particulier sur les études envisagées, en faisant des recherches approfondies sur le cursus de sa formation, les méthodes d'enseignement de l'IFCAD, le type d'enseignement, le diplôme obtenu au terme des études et surtout les débouchés qu'offre cette formation dans une perspective d'intégration plus aisée dans le marché du travail de son pays d'origine (pièce 4). Pour le moins que l'on puisse dire, le projet d'étude est sérieux et précis et qu'il ne laisse planer aucun doute quant à la certitude du but de son séjour en Belgique qui est la poursuite de ses études supérieures. Prudente et précautionneuse, la requérante s'est assurée des garanties financières suffisantes pour assurer le financement de ses études dans le respect de l'article 60 de la loi du 15.12.1980 précitée. Elle justifie d'un projet d'étude d'autant plus sérieux qu'elle dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études (pièce 5). Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, vu son dossier administratif, vu sa lettre de motivation et compte tenu des explications données dans son questionnaire lors de son entretien à l'ambassade de son pays d'origine, la simple allusion à l'existence – d'ailleurs non démontré quod non – des réponses seraient imprécises, contradictoires ou manquantes demeurent insuffisante pour justifier la décision de refus de VISA. En effet, dans sa lettre de motivation introduite lors de sa demande de VISA dans son pays d'origine, la requérante a mis en exergue son projet académique envisagé en adéquation avec son parcours scolaire pour une carrière professionnelle future assurée. Sauf à se contenter d'une affirmation péremptoire, force est de constater que la déclaration de la partie adverse manque de motivation, en droit comme en fait, sur cet élément et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle. La partie adverse n'explique pas en quoi les réponses apportées par la requérante aux questions qui lui ont été posé lors du dépôt de sa demande de visa seraient imprécises voire contradictoires tout en constituant un faisceau de preuve suffisant de tentative de détournement de visa pour études à des fins migratoires. Elle ne saurait avoir valablement motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir préjugé du cursus réel qui sera effectivement suivi par la requérante. Le devoir de minutie et de soin qui s'impose à une administration normalement prudente et diligente, l'oblige à avoir égard à son dossier administratif dans sa globalité et de rechercher les véritables motivations de l'étudiante. Le projet d'étude de la requérante est précis, en nette progression, assurément réel et sérieux dans la mesure où elle dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études. Déjà jugé :

« il ressort de la motivation de la décision attaquée que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que les réponses fournies par la partie requérante contiennent des « imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux » (CCE n° 268 807 du 23 février 2022). « Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'in casu, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer qu' « [e]n tant

que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ». S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée » (CCE n° 268 807 du 23 février 2022) Cette décision doit être appliquée mutatis mutandis en l'espèce. Dès lors que la partie adverse s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA prise à l'encontre de la requérante, cette motivation doit s'analyser comme manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate. La partie adverse ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas à la requérante de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision dont la motivation est stéréotypée, insuffisante et inexacte en ce qu'elle ne répond nullement aux éléments invoqués à l'appui de la demande de visa via sa lettre de motivation et dans son questionnaire. Votre Conseil rappelle de façon constante et encore le 30 mai 2022 (CCE 270 070) que cet enseignement s'applique mutatis mutandis en l'espèce une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni à Votre Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information permettant de comprendre au regard du parcours de la partie requérante pourquoi il ne justifie pas la poursuite de la formation projetée en Belgique et dans un établissement privé. Une telle motivation est insuffisante.

Ainsi jugé, « La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information permettant de comprendre au regard du parcours de la requérante pourquoi il ne justifie pas la poursuite de la formation projetée. Une telle motivation est insuffisante ». « Les explications fournies dans la note d'observations confortent ce constat. Ainsi, non seulement confirment-elles que le requérant avait, comme il l'indique dans sa requête, donné dans sa demande une justification concrète à son choix d'une formation en Belgique de préférence à une formation délivrée dans son pays d'origine, ce dont ne rend nullement compte la motivation de la décision attaquée, mais encore écartent-elles cette justification en développant des considérations dont on cherche vainement la trace dans la motivation de la décision attaquée. En d'autres termes, cette note corrobore paradoxalement la critique de la partie requérante lorsqu'elle fait grief à la décision attaquée de ne pas avoir pris en compte les explications fournies dans sa lettre de motivation et dans le questionnaire « ASP ETUDES » en s'efforçant d'y répondre par une motivation a posteriori qui ne peut être admise. Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée» (CCE : 269 143 du 28 février 2022). Votre Conseil avait déjà rappelé que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'administration lui impose de faire apparaître de façon claire et non équivoque dans la décision le raisonnement de son auteur, afin de permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet<sup>4</sup> ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi la requérante n'aurait pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe et résolu de s'impliquer dans un projet d'études sérieux. La partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision lorsqu'elle souligne avec une extrême légèreté que ces éléments constitueraient un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité sans toutefois démontrer en quoi consiste cet ensemble d'éléments constituerait un détournement de procédure de visa étudiant à des fins migratoires. Il ne ressort nullement de la décision querellée aucun motif objectif et sérieux exigés par l'article 20, § 2, f) précité pouvant justifier le refus de visa étudiant à la requérante. Dès lors que la partie adverse s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA du requérant celle-ci doit s'analyser comme manifestement inexistante, stéréotypée, insuffisante et inadéquate dans le cas d'espèce. Cette branche du moyen est fondée. »

3.3. Elle prend une deuxième branche : « De la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 et illégalité de la décision de refus de VISA au requérant. »

3.4. Elle expose qu' : « ATTENDU QUE, la partie adverse estime que la requérante de n'avoir pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins des études ne présente pas un caractère abusif. ALORS QUE, en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 un étudiant étranger désirant poursuivre ses études en Belgique peut obtenir une autorisation de séjour sur base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé tout en produisant les documents requis par l'article 61/1/1§1er de la loi du 15.12.1980 précitée. Il ne s'agit pas d'une compétence liée mais d'un pouvoir discrétionnaire de la partie adverse mais cela n'implique pas l'arbitraire. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Il convient de préciser que bien que cette autorisation de séjour est soumise à une appréciation discrétionnaire des critères énoncés supra par la partie adverse, force est de noter que son obligation de motivation de sa décision est renforcée et doit être plus détaillée. Le requérant estime qu'il y a violation des 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 précitée dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des critères prévue par le législateur pour l'octroi de l'autorisation de séjour étudiants. Ces critères sont les suivants : la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; la continuité dans ses études; l'intérêt de son projet d'études; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; les ressources financières; - l'absence de maladies; - l'absence de condamnations pour crimes et délits. En l'espèce, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle justifie sa décision en soutenant «Que l'intéressé ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Il ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ». A la lecture du dossier administratif de la partie requérante et plus précisément son questionnaire ASP rempli à l'ambassade lors de son audition, il appert qu'elle a clairement expliqué les raisons qui justifient son choix de poursuivre ses études en Belgique et dans un établissement privé où elle bénéficiera d'un encadrement de proximité en vue de l'obtention d'un diplôme de renommée internationale. Qu'in fine et de manière surabondante, le motif de la décision querellée, ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier. In species, la requérante a introduit une demande de VISA en vue de poursuivre ses études supérieures à l'IFCAD pour l'année académique 2023/2024.

Elle a introduit une demande de VISA après avoir rempli toutes les conditions administratives, académiques et financières exigées non seulement par l'établissement scolaire mais aussi par la partie adverse en charge de la délivrance de VISA Concrètement, lors de l'introduction de sa demande de VISA, le requérant qui remplit toutes les conditions prévues par les articles 9,13, 58, 59, 61/1/3 et 61/1/5 de la loi du 15.12.1980 précitée, a joint les documents suivants à sa demande : - Une copie du passeport valide ; - Une inscription à l'IFCAD pour l'année académique 2023/2024 ; - Une prise en charge « annexe 32 » dument complétée et signée par son garant; - L'extrait de casier judiciaire de la requérante; - La Copie de son certificat médical ; - Copie de la preuve du paiement de la redevance 220 EUR ; - Lettre de motivation et une assurance. L'article 61/1/1 de la loi du 15.12.1980 prévoit que « si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ». Dès lors, la requérante a produit tous les documents exigés par les articles 61/1/3§2 et 60 de la loi du 15.12.1980 précitée et n'entre pas dans les exclusions prévues par l'article 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980, il serait de bon droit de lui accorder l'autorisation de séjourner en Belgique pour la poursuite de ses études ; ce que la partie adverse s'est abstenue de faire. La requérante estime qu'il y a violation des articles 60, 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des conditions prévues par le législateur pour l'octroi des visa étudiants. Que Votre conseil a également souligné à plusieurs reprises que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en oeuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure, (CCE.224.565). Ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Qu'il ressort donc des articles 9 et 13 que l'autorité administrative doit accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Que Votre Conseil

souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en oeuvre, Le projet d'étude de la requérante est claire et précis, réaliste et sérieux tel qu'il ne laisse aucune place au doute quant à la réalité de son projet d'étude en Belgique. La requérante justifie d'un projet d'étude d'autant plus sérieux qu'elle dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études. Qu'il est établi que pour démontrer l'absence d'objet de la demande de VISA et par ricochet le détournement de procédure de visa à des fins migratoires, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressé laisse entrevoir une fraude manifeste. Qu'in fine et de manière surabondante, le motif de la décision querellée, ne parait pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, vu son dossier administratif et compte tenu des explications données dans son questionnaire lors de son entretien à VIABEL dans son pays d'origine, la simple allusion à la absence de justification de la poursuite de la formation choisie en Belgique dans un établissement privé et la prétendue existence des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques et privées, dans son pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale demeurent insuffisante pour justifier le refus de VISA. En effet, dans sa lettre de motivation introduite lors de sa demande de VISA dans son pays d'origine, le requérant a mis en exergue les motivations de choix non seulement pour la Belgique mais aussi, le choix d'un établissement scolaire privé belge. Ce choix étant fait sur la base de l'absence de centres de formations locales dans son domaine d'études susceptibles de combler sa formation initiale. La formation en Belgique lui assure une formation complète et une carrière professionnelle de qualité. Pour le moins que l'on puisse dire, les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel. La partie adverse ne relevant, dans sa décision aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité et le caractère imprécis du projet de la requérante. La motivation de la partie adverse ne permet pas d'établir dans le chef de la requérante une absence manifeste de volonté de suivre les études envisagées ou une quelconque fraude. Au demeurant, la partie adverse n'invoque aucun élément dans sa décision permettant de conclure que le l'objet de la demande de VISA ou mieux le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en oeuvre en Belgique n'est pas démontrée. La requérante, déconcertée, ne comprend pas toujours pourquoi l'autorisation de séjour provisoire lui a été refusée. L'abus tout comme le détournement de procédure de visa à des fins migratoires ne se présument pas et ce n'est pas au requérant de produire des éléments suffisants les démentant, mais, le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective. La requérante soutient par ailleurs que s'il n'est pas contesté qu'elle a introduit sa demande de visa sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 précité et que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire, il n'en demeure pas moins vrai qu'elle a une obligation de motivation très renforcée. Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que le requérant désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas démontré. La partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209 922 du 24 septembre 2018). En conséquent, la décision de la partie adverse procède nécessairement d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle postule l'existence « d'un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Dans le respect de l'article 20, § 2, f) la partie adverse ne possède pas de preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le requérant séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission. Que dans des décisions mieux motivées, le faisceau d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires a souvent été déduit des dossiers desquels il ressortait notamment: des réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études qui le mobilise. Qu'il convient d'observer qu'aucun de ses reproches de nature à constituer la série d'indications factuelles n'est adressée à la requérante ni ne se vérifie à la lumière de son dossier de demande de visa. Que partant, la conclusion selon laquelle la partie adverse infère du dossier de l'intéressée un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Qu'en l'espèce, au regard des éléments de motivation fournis par l'intéressé, vu son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée du dossier de l'intéressé et de ses intentions réelles.

Partant, Votre conseil a constamment soutenu que les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que le requérant désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans

*la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. (CCE n°209.956 du 25 septembre 2018 dans l'affaire 224 656/III TCS ; CCE n°211 064 du 16.10.2018 ; arrêt K.S.N). Cette jurisprudence doit être appliquée mutatis mutandis au cas d'espèce. Dès lors que la motivation de la partie adverse sur cet élément ne repose sur aucune données vérifiables ou sources officielles celle-ci doit s'analyser comme manifestement stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce. Cette branche du moyen est fondée ; Que partant le moyen est sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué. »*

### **3. Discussion.**

3.1. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime que le projet d'études de la requérante « *présente un caractère abusif* » et conclut : « (...) *ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.* ». Cette conclusion est fondée, sur la base du questionnaire complété, duquel elle considère qu'il ressort que les « *réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* », alors que la partie défenderesse n'indique pas quelles sont les questions auxquelles la requérante n'aurait pas apporté de réponses suffisamment précises voire contradictoires pour estimer que ces réponses « (...) *démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* » .

Partant, l'acte attaqué ne comporte aucune motivation concrète en fait et ne permet pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante.

La partie défenderesse ne pouvait, au vu de ces constats, valablement conclure que « *En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.* ». Le Conseil précise qu'il ne s'agit pas de fournir les motifs des motifs mais bien d'exposer concrètement en l'espèce en quoi les réponses fournies procèderaient à des manquements, seraient imprécises ou encore contradictoires.

3.3. Par conséquent, au vu de ces éléments, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui ne pourraient justifier une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse ne sont pas de nature à remettre en cause les constats précités.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 10 octobre 2023, est annulée.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE